

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Audience publique du 20 juin 2024

Pourvoi n° M 22-21.097

Décision n° 10550 F

Rejet non spécialement motivé

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION :

1°/ **M. Sydney [O]**, domicilié 5 avenue Elisée Reclus, 75007 Paris,

2°/ La société **Clinique Pétrarque**, société à responsabilité limitée, dont le siège est 6 square Pétrarque, 75116 Paris,

Ont formé le pourvoi n° M 22-21.097 contre l'arrêt rendu le 7 juillet 2022 par la cour d'appel de Versailles (3e chambre), dans le litige les opposant à :

La société **Mutuelle assurances corps santé français**, dont le siège est Cours du triangle, 10 rue de Valmy, 92800 Puteaux,

Défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Philippart, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Françoise Fabiani - François Pinatel (avocat de M. [O] et de la Clinique Pétrarque) et de la SARL Le Prado - Gilbert (avocat de la Mutuelle), et l'avis de Mme Nicolétis, avocat général, après débats en l'audience publique du 14 mai 2024.

LA COUR :

1. Les moyens de cassation, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE :

REJETTE le pourvoi;

Condamne M. [O] et la société Clinique Pétrarque aux dépens;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. [O] et la société Clinique Pétrarque et les condamne à payer à la société Mutuelle assurances corps santé français la somme globale de **3 000 euros**;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt juin deux mille vingt-quatre.